

Années	Indices
1989	3.644
1990	3.471
1991	3.309
1992	3.160
1993	3.027
1994	2.910
1995	2.809
1996	2.721
1997	2.643
1998	2.575
1999	2.512
2000	2.453
2001	2.395
2002	2.336
2003	2.275
2004	2.212
2005	2.146
2006	2.076
2007	2.004
2008	1.927
2009	1.848
2010	1.767
2011	1.685
2012	1.603
2013	1.523
2014	1.445
2015	1.369
2016	1.297
2017	1.228
2018	1.164
2019	1.104
2020	1.050
2021	1.000

Art. 2 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2022.

*Pour Contresieing*  
**La Cheffe du Gouvernement**  
**Najla Bouden Romdhane**  
*La ministre des finances*  
**Sihem Boughdiri Nemsia**

*Le Président de la*  
*République*  
**Kaïs Saïed**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES  
MINES ET DE L'ENERGIE**

**Décret Présidentiel n° 2022-299 du 28 mars 2022, portant extension de la durée de validité des accords de principe accordés aux projets de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dans le cadre du régime d'autorisation avant le 31 décembre 2020.**

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n°2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962, portant création et organisation de la Société tunisienne de l'électricité et du gaz ratifié par la loi n° 62-16 du 24 mai 1962, tel que modifié et complété par la loi n° 70-58 du 2 décembre 1970 et la loi n° 96-27 du 1<sup>er</sup> avril 1996,

Vu la loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables, telle que modifiée et complétée par la loi n°2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu le décret n° 64-9 du 17 janvier 1964, portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la République,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1123 du 24 août 2016, fixant les conditions et les modalités de réalisation des projets de production et de vente d'électricité à partir des énergies renouvelables, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2020-105 du 25 février 2020 et notamment les articles 17 et 27,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Outre les délais prévus aux articles 17 et 27 du décret gouvernemental n° 2016-1123 du 24 août 2016 susvisé, les porteurs de projets de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dans le cadre de régime d'autorisation qui ont obtenu leurs accords de principe avant le 31 décembre 2020 peuvent bénéficier d'une extension de vingt (20) mois supplémentaires de la validité des accords de principe, et ce, selon les procédures fixées par le présent décret Présidentiel.

Art. 2 - L'extension indiquée dans l'article premier du présent décret Présidentiel est accordée en vertu d'un arrêté du ministre chargé de l'énergie sur avis conforme de la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables.

Art. 3 - Tout porteur de projet souhaitant bénéficier de l'extension de l'accord de principe qu'il a obtenu est tenu de déposer une demande écrite à cet effet. Cette demande doit être accompagnée de toutes les pièces et les éléments motivant l'extension sollicitée.

Art. 4 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2022.

*Pour Contreseing*  
*La Cheffe du Gouvernement*  
**Najla Bouden Romdhane**  
*La ministre de l'industrie,*  
*des mines*  
*et de l'énergie*  
**Neila Nouria Gongi**

*Le Président de la*  
*République*  
**Kaïs Saïed**

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES  
DE LA COMMUNICATION**

**Par arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 24 mars 2022.**

Est nommé pour une durée de trois (3) ans, Monsieur Zoubeir Turki en tant que président du comité de Labélisation des Startups en sa qualité de compétence reconnue dans les domaines de l'investissement et de l'innovation et disposant d'une expérience dans la gestion et la direction.

Est renouvelée pour une durée de trois (3) ans, la nomination de Monsieur Mohamed Salah Frad au sein du comité de Labélisation des Startups en tant que représentant du secteur privé spécialisé dans le domaine du financement,

Sont nommés membres du comité de labélisation des startups pour une durée de trois (3) ans:

- Monsieur Mohamed Anis Bach Tobji : représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- Madame Houda Ghozzi : représentante du secteur privé spécialisée dans le domaine de l'accompagnement et de l'entrepreneuriat innovant,

- Monsieur Firas Karoui : représentant du secteur privé spécialisé dans le domaine de l'accompagnement et de l'entrepreneuriat innovant en remplacement de Monsieur Nader Bhourri,

- Monsieur Aymen Mbarek : représentant du secteur privé spécialisé dans le domaine du financement,

- Monsieur Mohamed Wahb Ouertani : membre expert spécialisé dans les domaines de l'innovation, de la technologie et de l'entrepreneuriat,

- Monsieur Slim Ferchiou : membre expert spécialisé dans les domaines de l'innovation, la technologie et de l'entrepreneuriat.

**MINISTERE DE LA FAMILLE, DE  
LA FEMME, DE L'ENFANCE  
ET DES PERSONNES AGEES**

**Arrêté de la ministre de la famille, de la femme, de l'enfance et des personnes âgées du 28 mars 2022, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de délégué à la protection de l'enfance « 3<sup>ème</sup> grade » du corps des délégués à la protection de l'enfance au titre de l'année 2020.**

La ministre de la famille, de la femme, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2021-27 du 7 juin 2021,